

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles Prélèvement des contributions — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Dumas, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie est, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,04».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31398

¹ La seule modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, édicté par la décision 5785 du 11 février 1993 (1993, G.O. 2, 1151) a été apportée par la décision 5807 du 18 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2399).

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54)

Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, auxquelles les membres ont donné leur accord et dont le texte apparaît ci-dessous, pourront, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et après consultation du Conseil de la justice administrative, être approuvées par le gouvernement.

Les règles proposées précisent les modalités d'application des règles de preuve et de procédure établies par la Loi sur la justice administrative et par les lois particulières en vertu desquelles les recours devant le Tribunal sont formés.

Plus particulièrement, ces règles traitent de:

— la computation des délais pour accomplir un acte et des questions afférentes: heures d'ouverture du Tribunal, jours non juridiques;

— des modalités de formation des recours au Tribunal;

— des communications des parties avec le Tribunal;

— des communications du Tribunal aux parties;

— des différents incidents pouvant se produire: intervention volontaire ou forcée, remise d'une audience, révocation ou substitution de procureur, cessation d'occuper notamment;

— de l'assignation des témoins et de la communication de la preuve;

— de l'audience et du procès-verbal de celle-ci; et

— des désistements.

Ces règles ont les impacts suivants:

— en unifiant l'ensemble des règles de procédure applicables devant les tribunaux auxquels le Tribunal administratif du Québec a succédé, elles rendent la norme plus facile d'accès pour le justiciable;

— elles imposent des obligations minimales aux parties pour d'une part minimiser le nombre de démarches à accomplir et d'autre part, pour assurer le respect du droit des parties d'être entendues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Danielle Corriveau au Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable, édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4, par téléphone au numéro (418) 528-8729.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au soussigné, au Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable, édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4.

Le président du Tribunal administratif du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 109)

1. Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel.

2. Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de huit heures trente à seize heures trente.

3. Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1^o les samedis et les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11^o tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

4. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

5. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

6. La requête introductive du recours ainsi que les documents et avis qui doivent être déposés au Tribunal peuvent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- 1^o par leur remise au secrétariat du Tribunal et, dans le cas de la requête introductive du recours, à tout greffe de la Cour du Québec;
- 2^o par la poste, à l'adresse du secrétariat du Tribunal;
- 3^o par télécopieur, au secrétariat du Tribunal;
- 4^o par courrier électronique, à l'adresse du secrétariat du Tribunal, dans la mesure où ce moyen est disponible.

7. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

8. Lorsque la demande est reçue par courrier électronique, le secrétariat du Tribunal la matérialise sur support papier en y portant la date de sa réception. Le secrétariat transmet une copie de cette matérialisation à l'expéditeur en lui indiquant que telle est la demande versée au dossier du Tribunal et en l'informant que, s'il y a erreur, il lui appartient de la corriger, par écrit, dans le délai fixé par le secrétariat.

9. Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a acquitté qu'une partie des droits, honoraires ou frais établis a trente jours de la réception de la requête par le Tribunal pour parfaire le paiement.

10. La requête introductive du recours doit être présentée par écrit. Elle peut l'être au moyen du formulaire proposé par le Tribunal.

La requête:

- 1^o indique le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;
- 2^o indique, si le requérant est représenté, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;
- 3^o expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours;
- 4^o mentionne les conclusions recherchées.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours doivent être joints à la requête. À défaut, la requête indique:

1^o si l'objet du recours est une décision:

- a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;
- b) la date de cette décision;
- c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2^o si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

La requête est signée par le requérant ou son représentant.

11. Toute autre demande présentée au Tribunal doit l'être par écrit et une copie doit être transmise aux autres parties.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur. Si le demandeur est représenté, la demande indique aussi ceux de son représentant.

La demande est signée par le demandeur ou son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée verbalement si le Tribunal l'autorise.

12. Toute autre communication écrite d'une partie avec le Tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties.

13. Toute partie et tout représentant doit sans délai informer le secrétariat du Tribunal d'un changement à son adresse ou à son numéro de téléphone.

14. Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), un appendice indiquant le numéro de cadastre de chacun des immeubles affectés, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu doit être annexé au plan général prévu à l'article 39 de cette loi.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan doit faire référence au numéro de dossier de ce plan.

15. Les documents pertinents à une contestation en fiscalité municipale dont une copie doit être transmise en application du second alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) sont ceux qui ont été considérés par l'organisme municipal responsable de l'évaluation dans le cadre de la demande de révision ouvrant droit au recours formé auprès du Tribunal, de même que ceux qui ont été soumis à cette occasion.

16. Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut, sur demande autorisée par le Tribunal et aux conditions qu'il fixe, intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la personne qui intervient à l'instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

17. Toute partie à un recours peut, sur demande autorisée par le Tribunal et aux conditions qu'il fixe, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

18. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal. L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse.

19. La partie qui veut faire remettre l'audience doit présenter une demande au Tribunal dès que sont connus les motifs invoqués à son soutien.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Ainsi, aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

20. La partie qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

21. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

22. La personne qui cesse de représenter une partie doit sans délai en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties.

23. Lorsqu'une partie est représentée, les communications du Tribunal, à l'exception de celles prévues aux articles 18 et 35, ne sont adressées qu'au représentant.

24. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître complète la citation.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par un membre du Tribunal au moins cinq jours francs avant l'audience ou au moins dix jours francs avant ce moment, s'il s'agit d'une citation adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

En cas d'urgence, un membre du Tribunal peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il indique qu'il en est ainsi sur la citation.

Une personne incarcérée ne peut être citée à comparaître que sur ordonnance d'un membre du Tribunal enjoignant au directeur ou au gardien, selon le cas, de la conduire devant lui pour y rendre témoignage.

25. La personne qui est entendue en qualité de témoin prête serment de dire la vérité.

Toutefois, la personne qui ne comprend pas la nature du serment est dispensée de cette formalité; elle est cependant informée de son obligation de dire la vérité.

26. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, le déposer en deux exemplaires au secrétariat du Tribunal et en transmettre une copie aux autres parties à la date fixée par le Tribunal ou à défaut d'une telle date, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

27. En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, l'établissement qui détient sous garde une personne doit fournir au Tribunal une copie de l'ordonnance de garde en établissement et de ses renouvellements, s'il y a lieu, ainsi que des rapports de psychiatre qui ont servi à son émission, au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'audience.

28. Dans les affaires relevant de la section des affaires immobilières, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, nul témoin expert n'est entendu sauf si à la date fixée par le Tribunal ou à défaut, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre a déposé au secrétariat du Tribunal son rapport en deux exemplaires, plus autant de copies qu'il y a d'autres parties et en a avisé celles-ci en même temps.

Une telle partie peut en obtenir copie auprès du secrétaire du Tribunal si elle a déjà déposé le rapport de son témoin expert ou déposé une déclaration écrite à l'effet qu'elle n'a pas l'intention de faire entendre de témoin expert.

Toutefois, dans le cas d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), quand la valeur est inférieure à celle fixée conformément à l'article 33 de la Loi sur la justice administrative, un témoin expert peut être entendu sans que son rapport n'ait été préalablement déposé, pourvu que son témoignage repose principalement sur les documents visés à l'article 15 du présent règlement.

29. La partie qui a l'intention de produire des documents lors de l'audience doit en prévoir un nombre suffisant de copies pour le Tribunal et les autres parties.

30. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.

31. Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement sonore, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste.

Si une partie fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription au Tribunal.

Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des dépens pour les recours à l'égard desquels le Tribunal peut en adjuger.

32. Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le Tribunal. Il comprend notamment les mentions suivantes:

- 1° le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;
- 2° les noms des membres du Tribunal;
- 3° les noms et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins;
- 4° le nom et l'adresse du responsable de l'enregistrement des débats;
- 5° le nom et l'adresse du sténographe et la mention qu'il a prêté serment;
- 6° le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;
- 7° l'usage de la téléconférence et le consentement des parties à cet usage;
- 8° les diverses étapes de l'audience;
- 9° les pièces produites;
- 10° les incidents et les objections;
- 11° la date où un geste ou un acte doit être exécuté;
- 12° les décisions du Tribunal;
- 13° la date du début du délibéré.

33. À moins que la loi ne le prévoie autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

34. Un accord entre les parties en vue de mettre fin au litige, constaté par écrit, peut être soumis au Tribunal afin d'être entériné.

35. La décision du Tribunal est transmise aux parties ainsi qu'à leurs représentants.

36. Le présent règlement entre en vigueur le (*date*).

31406